



Dossier du BHI N° S3/7020

LETTRE CIRCULAIRE 22/2009

8 avril 2009

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REVISION DE LA PUBLICATION SPECIALE 23
« LIMITES DES OCEANS ET DES MERS » (S-23WG)**

Référence : LC du BHI 3/2009 du 12 janvier

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction tient à remercier les cinquante deux (52) Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire ci-dessus référencée : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Iran, Italie, Japon, Corée (RPD), Corée (Rép. de), Lettonie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

2 Les réponses des Etats membres se décomposent de la manière suivante :

- .1 Cinquante (50) Etats membres approuvent la création du S-23 WG telle que contenue dans la lettre circulaire en référence.
- .2 Deux (2) Etats membres n'approuvent pas la création du S-23 WG.

3 La création du groupe de travail sur la Publication spéciale 23 a été approuvée, à la majorité simple, conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI. Les réponses et commentaires des Etats membres sont présentés dans les Annexes A et B respectivement. Le détail des participants au groupe de travail est fourni dans l'Annexe D.

4 A partir des commentaires formulés par les Etats membres, le Bureau a :

- .1 Amendé le mandat et les règles de procédure - voir l'Annexe C jointe. Toutefois, le GT doit examiner les points spécifiques soulevés par les Etats membres lors de leur première réunion (nombre de représentants et participation d'experts, présidence, etc.).
- .2 Proposé que le groupe de travail organise sa première réunion avant la tenue de la 4^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire, à 14 h, le lundi 1er juin, à l'Auditorium Rainier III.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

- Annexe A : Tableau des réponses
Annexe B : Commentaires des Etats membres
Annexe C : Version amendée du mandat et des règles de procédure
Annexe D : Liste des participants nommés pour le groupe de travail.

Etats membres	OUI	NON	Commentaires
1. Algérie	X		
2. Argentine	X		OUI
3. Australie	X		OUI
4. Bangladesh	X		
5. Belgique	X		
6. Brésil	X		
7. Canada	X		
8. Chili	X		
9. Chine	X		OUI
10. Croatie	X		
11. Cuba	X		
12. Chypre	X		
13. Danemark	X		OUI
14. Equateur	X		
15. Estonie	X		
16. Finlande	X		
17. France	X		OUI
18. Allemagne	X		
19. Grèce	X		OUI
20. Guatemala	X		
21. Islande	X		
22. Inde	X		
23. Iran	X		
24. Italie	X		
25. Japon	X		OUI
26. Corée (RDP)		X	OUI
27. Corée (Rép.de)	X		OUI
28. Lettonie	X		
29. Mexique	X		OUI
30. Maroc	X		
31. Pays-Bas	X		
32. Nouvelle-Zélande	X		
33. Nigéria	X		OUI
34. Norvège	X		OUI
35. Pakistan	X		
36. Pérou	X		OUI
37. Pologne	X		
38. Portugal	X		OUI
39. Roumanie	X		
40. Russie	X		
41. Singapour		X	OUI
42. Slovénie	X		
43. Afrique du sud	X		
44. Espagne	X		
45. Sri Lanka	X		
46. Suriname	X		
47. Suède	X		
48. Turquie	X		
49. Ukraine	X		
50. Royaume-Uni	X		OUI
51. USA	X		OUI
52. Venezuela	X		OUI

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES :

ARGENTINE

Il est évident qu'il est nécessaire de disposer, dans les meilleurs délais, d'une nouvelle édition de la Publication S-23 afin de faciliter la tâche du groupe de travail, pour empêcher de nouvelles divergences entre les Etats membres et l'OHI et pour avoir un projet de publication qui n'entraîne pas de désaccords susceptibles de ralentir le processus d'approbation, je pense qu'il est essentiel d'inclure les concepts suivants :

Mandat :

1. que la solution pour la zone concernée soit exclusivement recherchée au sein du groupe de travail, sans ajouter de nouveaux éléments de controverse ou de discussion;
2. que le concept unifié de 3^e édition de cette publication soit conservé ; ceci implique de ne pas le diviser en régions afin de conserver une perspective globale;
3. que la durée des travaux de ce GT soit calculée, à partir de la création du groupe et du début de ses travaux ;

Règles de procédure :

1. que le GT fasse un maximum d'effort pour atteindre un consensus sur la proposition;
2. que, si l'on n'atteint pas un consensus, le GT se limite à la préparation d'un rapport sur la situation, incluant des alternatives afin de continuer à rechercher une solution pour cette publication.

AUSTRALIE

Propose une réunion initiale en face à face pour créer le GT et présenter ses membres, le lundi 1^{er} juin, au cours de la journée d'enregistrement des délégués à la 4^e CHIE. Si d'autres réunions ultérieures en face à face sont requises, celles-ci devront être rattachées aux réunions des comités HSSC ou IRCC.

Commentaires du BHI :

Le Bureau approuve la suggestion de l'Australie visant à organiser une réunion.

CHINE

- (1) La Chine est défavorable à un mécanisme de vote à la majorité simple pour les règles et procédures du S-23 WG.
- (2) Compte tenu du caractère sensible de cette publication, la Chine suggère que les questions devant être mises aux voix par le S-23 WG soient approuvées par tous les Etats membres de l'OHI.
- (3) La Chine suggère que le dernier paragraphe des règles de procédures du S-23 WG soit remplacé par l'expression : *le GT travaille par consensus.

Commentaires du BHI :

Le Bureau a amendé la procédure de vote contenue dans les règles de procédure à partir du libellé utilisé par les groupes de travail qui dépendent du comité HSSC et qui est proposé par les USA. Voir Annexe C.

DANEMARK

Le Danemark pense que dans les circonstances actuelles, un groupe de travail officiel constitue la meilleure solution.

FRANCE

5.1 Mandat

Le SHOM suggère que le projet de mandat soit complété comme suit :

5.1 Projet de mandat

Renommer b) à f) les alinéas a) à e) de la première puce et insérer l'alinéa a) supplémentaire suivant :

a) des recommandations techniques pertinentes de l'OHI (RT A4.2 ; spécifications B550 à B552 de la publication M-4) et du groupe d'experts des Nations unies sur les noms géographiques (GENUNG)¹ ;

5.2 Règles de procédure

Le SHOM recommande de prendre des dispositions permettant de s'assurer que le GT respecte le caractère purement technique de l'OHI. Il suggère à cet effet les aménagements suivants :

1. Remplacer les deux premières puces par le texte suivant :
 - La participation au GT est ouverte à tous les Etats membres **dans la limite d'un représentant par Etat membre** ;
 - Les membres du GT agissent à titre individuel en tant que personnalités qualifiées** ;
 - La présidence est assurée par un directeur du comité de direction du BHI** ; le vice-président est élu par les membres du GT ;
 - Le BHI fournit une assistance en matière de secrétariat, le cas échéant ;
2. Supprimer l'alinéa relatif au soutien apporté par les CHR.

Commentaires du BHI :

Mandat

Le Bureau pense qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un nouvel alinéa a); les documents proposés et tout autre élément nécessaire sont inclus dans l'alinéa e) existant du mandat.

1. Règles de procédure
Le nombre de représentants des Etats membres est un point que le groupe de travail examinera lors de sa première réunion, de la même manière que le nombre d'experts ou de personnes qualifiées. Pour ce qui est de la présidence du groupe de travail, le comité de direction estime qu'il serait plus approprié que cette fonction continue d'être assurée par un membre du groupe de travail.
2. Le comité de direction estime que cette clause devrait être conservée au cas où se poserait un problème nécessitant de consulter les CHR.

JAPON

Le Japon souhaite prendre part à la discussion qui porte sur la révision de la S-23. Le Japon est donc favorable à la création du groupe de travail (GT) auquel il participera.

Néanmoins, en ce qui concerne le projet de mandat et de règles de procédure distribué par le comité de direction, le Japon est d'avis que les textes doivent encore être peaufinés. Le Japon souhaiterait proposer d'ajouter certains éléments au projet de mandat et de règles de procédure comme suit.

(1) Nature du GT

L'objectif essentiel du GT est de produire un projet de 4^e édition de la Publication spéciale 23 « Limites des océans et des mers » (S-23). A cet effet, le GT devrait travailler techniquement et scientifiquement et chaque Etat membre devrait présenter ses arguments à partir d'évidences concrètes. Ce point devrait être clairement mentionné dans le mandat. Ce type de GT est conforme à celui de l'OHI qui est prévu à l'Article 2 de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale.

(2) Modalité de la prise de décision

Les décisions ne devraient pas être prises par un vote à la majorité simple mais par consensus, pour l'adoption du projet de S-23 au sein du GT. Il est important de s'assurer que le projet de 4^e édition de la S-23 est entièrement acceptable pour tous les Etats membres parce que la S-23

¹ Voir par exemple l'ordre du jour de la 25^e session du GENUNG qui prévoit la préparation de l'édition de **directives toponymiques à l'attention des éditeurs de cartes**, ainsi que l'agenda de la 10^e Conférence des Nations Unies sur la **normalisation des noms géographiques**. Le groupe de travail devra également s'appuyer sur les publications du GENUNG (cf.<http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/documents.htm>).

constitue une ligne directrice qui devrait être utilisée universellement. Si le projet de 4^e édition de la S-23 n'est pas adopté par consensus au sein du GT et qu'il est soumis au BHI, avec des opinions divisées au sein du GT, il sera par la suite difficile d'obtenir l'approbation des Etats membres en Conférence hydrographique internationale. Pour cette raison, le Japon pense que le GT devrait faire tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus. Par conséquent, le Japon ne peut pas accepter le projet de mandat actuel qui permet au GT de prendre des décisions à la hâte, avec un vote à la majorité simple, lorsque le GT ne parvient pas à un consensus.

(3) Délai

Le Japon approuve la teneur de la proposition du comité de direction qui fixe une date limite pour la soumission d'un rapport. Néanmoins, le Japon est d'avis que la date limite proposée, c'est-à-dire la fin de l'année 2010, est trop proche, étant donné que le premier jour de fonctionnement du GT doit encore être confirmé. Afin de permettre un période de travail suffisante, nous proposons de fixer une date limite « dans les deux ans après la création du GT ». Conformément au projet de mandat, un rapport sera soumis avec un projet de 4^e édition de la S-23. Toutefois, le Japon est d'avis que le GT devrait soumettre uniquement son rapport d'avancement des travaux si le GT ne peut pas parvenir à un consensus sur le projet tel que mentionné ci-dessus. Demander au GT de soumettre un projet de S-23 conduira à une préparation prématurée de la S-23 et aura un effet défavorable sur la discussion ultérieure.

(4) Autres remarques

En plus des points susmentionnés, le Japon aimerait formuler certains commentaires sur le projet de mandat du GT, du point de vue de son fonctionnement.

- (a) L'impartialité du président et du vice-président
Afin d'assurer l'impartialité du GT, le président et le vice-président devront être élus parmi les membres du GT qui, à ce jour, n'ont toujours pas fait de proposition en rapport avec la révision de la S-23.
- (b) Soutien de secrétariat du BHI
Afin de faciliter les activités du GT, le BHI devra fournir un soutien en services de secrétariat.
- (c) Organisation de la première session du GT, immédiatement après la 4^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire (CHIE)
Afin d'encourager la plus large participation possible des Etats membres, le Japon propose d'organiser la première session du GT immédiatement après la 4^e CHIE ou en marge de celle-ci.
- (d) Procédure de vote
Comme mentionné ci-dessus, la décision relative à l'adoption du projet de S-23 au sein du GT ne devrait pas être prise à l'issue d'un vote à la majorité simple, mais par consensus. Dans ce contexte, le terme « consensus » ne nécessite pas l'unanimité. Tout Etat membre ne pouvant pas clarifier les raisons de son opposition au projet de S-23 en se basant sur des éléments concrets ne devrait pas pouvoir empêcher de parvenir à un consensus.

Commentaires du BHI :

- 1) Il n'est pas nécessaire d'être explicite quant à la nature du groupe de travail étant donné que l'Article II de la Convention est très clair à ce propos. Il va sans dire que la Convention devrait être suivie par tous les organes créés par l'Organisation.
- 2) Voir les commentaires du Bureau pour la Chine.
- 3) Le Comité de direction a modifié la date de soumission pour juin 2011, ce qui laissera 2 années après la création du GT.
- 4) Les règles de procédure ont été amendées pour indiquer que le Bureau assurera un soutien en secrétariat.

COREE (RDP)

Comme l'ont suggéré certains Etats dans l'Annexe B à la LC03/2009, nous pensons que le BHI doit être chargé de régler les problèmes inhérents au processus de publication de la 4^e Edition de la S-23 par l'OHI, en se basant entièrement sur les résolutions techniques.

Il convient de rappeler que, depuis toujours, l'OHI est équitable dans le règlement des questions soulevées, à partir des résolutions techniques, et nous pensons que les problèmes associés à la parution de la 4^e Edition de la S-23 doivent également être traités de cette manière juste.

Compte tenu de l'existence de résolutions techniques de l'OHI qui font autorité, nous pensons que la création d'un groupe de travail sur la révision de la S-23 ne devrait pas initialement être discutée et que cela a une influence néfaste sur l'autorité de l'OHI en matière de travaux. En sa qualité d'Etat membre à part entière de l'OHI et d'Etat membre directement concerné par les problèmes que soulèvent la publication de la S-23, la RPD examine attentivement les points 2, 3 et 4 du bulletin de vote.

COREE (Rép. de)

Nous sommes convaincus que le mandat du GT devrait consister à examiner tous les moyens et toutes les voies possibles en vue de la production d'une version révisée de la S-23, et à en rendre compte à la Conférence hydrographique internationale. A partir de cette position, nous tenons à faire part des préoccupations suivantes concernant le mandat et les règles de procédure du GT.

En premier lieu, après avoir examiné le mandat du GT tel que mentionné ci-dessus, nous souhaiterions proposer de remplacer le point « c) » du mandat « les points de vue et commentaires exprimés dans les réponses des Etats à la LC 78/2008 », par « les points de vue et commentaires exprimés par les Etats dans les réponses aux précédentes lettres circulaires du BHI ». Ceci permettra au GT d'examiner toutes les propositions constructives fournies à ce jour.

En second lieu, bien que nous ne soyons pas opposés à la proposition selon laquelle le GT devrait travailler par consensus, nous pensons qu'il serait illogique et inapproprié de donner au GT le pouvoir de prendre des décisions, notamment compte tenu du fait que seuls les Etats qui le souhaitent participeront au GT. La Conférence à laquelle tous les Etats membres participeront, sera le lieu approprié pour prendre des décisions. Nous souhaitons donc demander que la référence à la prise de décision soit supprimée des règles de procédure.

Les détails relatifs au mandat et aux règles de procédure pourront être discutés plus avant dès que le GT sera établi.

Commentaires du BHI :

Le premier point est couvert par les paragraphes d) et e) du mandat.

Pour le second point, voir les commentaires du Bureau en réponse à la Chine, à propos du processus de prise de décision.

MEXIQUE

Approuve, à l'exception du dernier point relatif au vote, qui mentionne que « les décisions seront prises à la majorité simple des membres du groupe de travail, présents et votant ». Ceci va à l'encontre du point n° 4 dans lequel il est mentionné que le groupe de travail travaille principalement par correspondance, ce qui rend le vote plus pratique *via* des bulletins de vote comme celui-ci.

Commentaires du BHI :

Voir les commentaires du Bureau apportés en réponse aux observations de la Chine.

NIGERIA

Le mandat proposé est suffisamment bien bâti pour servir de guide au S-23 WG. Cependant, les règles de procédure doivent être plus explicites compte tenu des sensibilités des nations sur la question des limites et des noms des océans et des mers. La localisation du secrétariat devrait être précisée et la S-23 devra se réunir deux fois avant la soumission du projet final en décembre 2010.

NORVEGE

Une modification mineure du mandat pourrait consister à accorder davantage de temps au GT ; nous proposons 2 années.

Commentaires du BHI :

Voir nos commentaires au Japon à la réf 3).

PEROU

Nous approuvons la mise à jour de la 4^e édition de la Publication : « Limites des océans et des mers » (S-23).

Nous approuvons les recommandations de l'Australie et des USA; nous pensons que la procédure de collecte des données et la mise à jour de la publication S-23, par le biais des commissions hydrographiques régionales sera compliquée. Nous pensons que le mandat et les règles de procédure doivent être plus précis. Nous pensons également que, pour résoudre les éventuelles difficultés causées par cette mise à jour, un environnement plus large que le régional sera requis et, compte tenu de l'approche globale de cette publication, que le résultat du groupe de travail devrait en fin de compte être soumis à la session plénière, comme pour tant d'autres cas dans le passé.

PORTUGAL

Le SH portugais reconnaît qu'il faut parvenir à une décision en ce qui concerne la publication d'une nouvelle édition de la Publication spéciale N° 23.

SINGAPOUR

Singapour pense que la création d'un GT sur la révision de la S-23 ne serait pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- (i) Les travaux techniques de production d'un projet de 4^e Edition de la S-23 ont déjà été faits précédemment ; et
- (ii) Reconnaissant que la question n'a pas de caractère technique, nous ne voyons pas comment la création d'un nouveau GT pourrait résoudre ce problème.

ROYAUME-UNI

1. Chacun des points suivants, examiné individuellement, montre un besoin urgent de trouver une solution pragmatique au problème ; ensemble, ces points rendent impératif de trouver une solution.

- l'objectif de la S-23 est de montrer les limites des océans et des mers;
- la révision de la S-23 est en cours depuis 40 ans;
- l'OHI doit demeurer une organisation internationale crédible.

2. Pour parvenir à la solution requise dans les délais souhaités, il importe que le groupe de travail, s'il est établi, soit régi par un mandat et des règles de procédure qui donnent d'importantes directives sur sa méthode de travail, avec suffisamment de souplesse pour permettre à leurs membres d'apporter une approche originale à la question. Il aura besoin d'un président fort qui assure une direction ferme et claire, pour parvenir à une solution crédible, à point nommé. La réponse détaillée du RU sur le mandat et les règles de procédure est la suivante :

3. Mandat

- Les discussions récemment tenues sur la S-23 (XVIIe CHI, LC de l'OHI 86/2007, LC de l'OHI 78/2008) l'ont été dans un contexte visant à identifier des moyens possibles pour que les informations contenues dans le projet de 4^e Edition de la S-23 soient mises à la disposition des parties intéressées. Aujourd'hui, cette approche de haut niveau n'est pas reflétée dans le mandat. En effet, le point b) tel que rédigé, risque de rouvrir la question de toute la révision de la S-23 depuis 1953.

- Etant donné que cette question se pose depuis longtemps, le RU considère que le groupe de travail proposé devrait bénéficier d'une souplesse de délai pour permettre à ses membres d'adopter une approche originale face à cette question et d'envisager toutes les options, par exemple des solutions basées sur Internet, afin de trouver une manière crédible d'avancer. Pour encourager cela, le RU préférerait que le terme « version » soit utilisé dans le mandat au lieu du terme « édition ».
 - Il est utile d'indiquer clairement que le GT devrait avoir recours à la technologie, autant que faire se peut. Le GT de l'ISPWG était un modèle de fonctionnement efficace avec une direction forte.
4. Règles de procédure
- Sous réserve des remarques mineures faites ci-dessous, le RU est favorable aux règles de procédure proposées, étant donné qu'elles sont conformes à la pratique normale de l'OHI. Parvenir à un consensus sera particulièrement important pour faire progresser la question.
- Point 4 En cas de réunions organisées en face à face, il pourrait être utile d'inclure une indication sur la limite de la taille des délégations.
- Point 5 Là encore, en cas de réunions en face à face, il pourrait être utile d'inclure une indication sur la limite dans le nombre d'experts.
- Point 7 Il pourrait être utile de clarifier le fait que chaque Etat membre disposera d'une voix

Commentaires du BHI :

La tâche du groupe de travail consiste à réviser la Publication S-23 à partir des travaux qui ont été effectués dans le passé et de tous les documents qui devraient contribuer aux travaux du GT.

Les autres questions devront être examinées par le groupe de travail.

ETATS-UNIS

Les Etats-Unis d'Amérique ont deux commentaires à faire sur cette lettre circulaire.

Le premier est que la dernière puce des règles de procédure devrait être révisée pour lire « Les décisions seront généralement prises par consensus. Si un vote est requis sur une question ou pour l'approbation d'une proposition, seuls les EM sont autorisés à voter. Les votes se feront sur la base d'une voix par EM représenté. »

Le second commentaire concerne le fait que les Etats-Unis d'Amérique souhaiteraient recommander que le GT adopte l'approche préconisée dans les commentaires des USA communiqués dans la LC de l'OHI N° 78/2008.

Commentaires du BHI :

Le Bureau approuve le premier commentaire. En second lieu, le groupe de travail décidera de l'approche qu'il convient de suivre.

VENEZUELA

Le Venezuela est attaché à la publication de la 4^e Edition de la S-23 dans les meilleurs délais et approuve toute tentative d'y parvenir. Nous pensons également que la S-23 doit demeurer un produit unique et qu'elle doit faire l'objet d'une révision complète et nous recommandons que la S-23 devienne une publication numérique en ligne.

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REVISION DE LA PUBLICATION SPECIALE S-23
(S-23WG)
LIMITES DES OCEANS ET DES MERS**

Mandat

Le S-23WG est chargé :

- D'établir une édition révisée de la publication spéciale S-23, *Limites des Océans et des Mers*, à partir de :
 - a) l'actuelle 3e édition de la S-23;
 - b) les travaux menés à bien ces dernières années;
 - c) les points de vue et commentaires exprimés dans les réponses des Etats à la LC 78/2008 ;
 - d) les autres observations qui peuvent se présenter au cours des délibérations du GT ;
 - e) tout autre document ou élément pouvant être considéré approprié.
- De soumettre un rapport sur les travaux du GT accompagné d'un projet de 4e édition de la publication spéciale S-23 au BHI en juin 2011 au plus tard, pour l'approbation ultérieure des Etats membres.

Règles de procédure

- ❖ La participation au GT est ouverte à tous les Etats membres;
- ❖ Le président et le vice-président sont élus par les membres du GT;
- ❖ Le BHI participe en tant qu'observateur et fournit une assistance en matière de secrétariat, le cas échéant;
- ❖ Le GT travaille principalement par correspondance. Des réunions en face à face peuvent être organisées si le GT le souhaite;
- ❖ Si nécessaire, des experts peuvent être invités à participer aux travaux avec l'accord du GT;
- ❖ Les CHR apportent leur soutien aux travaux du GT, le cas échéant;
- ❖ Les décisions sont généralement être prises par consensus. Si un vote est requis sur une question ou pour l'approbation de propositions présentées au GT, seuls les Etats membres sont autorisés à voter. Les votes s'effectuent sur la base d'une voix par Etat membre.

Note : Le BHI, sous la direction du Président, ouvre une section sur le site web de l'OHI à l'intérieur de laquelle sont postés la liste des membres du GT ainsi que l'ensemble des documents de travail.

LISTE DES PARTICIPANTS NOMMES POUR LE GT (Réf LC 3/2009)

ARGENTINE	CF Fabien Alejandro VETERE Courriel : guetere@hidro.gov.ar Servicio de hidrografia Naval, Avenida Montes de Oca 2124 Capital Federal 1271
AUSTRALIE	Cdre Rod NAIRN Courriel: International.relations@navy.gov.au Australian Hydrographic Office, Locked Bag 8801, Wollongong, NSW 2500
BELGIQUE	Gwendoline GONSAELES Courriel: Gwendoline.Gonsaeles@mow.vlaanderen.be MDK, Konig Albert II Haan 20#5 2000 Brussels
CHINE	Sera communiqué lorsque le GT sera établi
CHYPRE	Michael SAVVIDES Courriel: msavvides@dls.moi.gov.cy Dpt of Lands and Surveys, Nicosia
DANEMARK	M. Jan SKOVGAARD Courriel: jas@kms.dk National Survey and Kadastre, Rentemestervej 8, DK 2400, Copenhagen
EQUATEUR	Andres PAZMIÑO MANRIQUE Courriel: apazmino@inocar.mil.ec & convemar@inocar.mil.ec Direccion : Avenida 25 de Julio Base Naval Sur via Puerto Maritimo, Guayaquil
FRANCE	Sera communiqué lorsque le GT sera établi
GRECE	CF A. MAVRAEIDOPOULOS and Lt Evangelia SIOTROPOU Courriel : dcd@hnhs.gr Hellenic Hydrographic Service, TGN 1040, Athinai.
GUATEMALA	Elsa Alejandra Escobar MANCIO Courriel : jefatura@deptomaritimo.gob.gt & alejandra.mancio@gmail.com
IRAN	Ahmad FOROUGHII Courriel: foroughi@pmo.ir MPO Building S Didar St, Shahid Haghani Highway, Vanak sq, Tehran
ITALIE	Paolo LUSIANI Courriel: Paolo.lusiani@marina.difesa.it IIM, Passo Osservatorio 4 - 16134 Genova - ITALY
JAPON	Hideo NISHIDA Courriel: ico@jodc.go.jp 3-1 Tsukiji 5-chome, Chuo-ku Tokyo 104-0045 Japan
COREE (Rép. de)	Sera communiqué lorsque le GT sera établi
MAROC	CV Mohamed KHALIPHY dhcmarine@yahoo.fr DHOC, 1ere Base Navale, Marine Royale, bd Colonel Mohamed Essoussi, Casablanca

NIGERIA	CF Abubakar A MUSTAPHA Courriel: mustee009@gmail.com & mustee009@yahoo.com NNHO 5 Point Road, APAPA, Lagos
PAKISTAN	CC Muhammad KHALID Courriel: hydroPk@paknavy.gov.pk PN Hydrographic Dept, 11 Liaquat Barracks, Naval HQ, Karachi
PEROU	Sera communiqué lorsque le GT sera établi
AFRIQUE DU SUD	Malcolm NELSON Courriel: hydrosan@iafrica.com SAN Hydrographic Office, Private Bag X1; Tokai 7966 RSA
SURINAME	Bernice MAHABIER Courriel: bmahabier@mas.sr Cornelis Jongbawstraat #2
TURQUIE	Lt Eşref GÜNSAY Courriel: info@shodb.gov.tr & egunsay@shodb.gov.tr Seyir, Hidrografi ve Osinografi Dairesi Baskanhgi, 34805, Cubuklu, Beykoz, Istanbul
UKRAINE	Sera communiqué lorsque le GT sera établi
ROYAUME-UNI	Sera communiqué lorsque le GT sera établi
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	CA Christian ANDREASEN Courriel: Christian.andreasen@nga.mil.mil 4600 Sangamore Rd, Bethesda, MD 20816-5003 Meredith WESTINGTON Courriel: Meredith.westington@noaa.gov 1315 East West Highway, Silver Spring MD 20910-3282
VENEZUELA	CV Luis Pibernat Morales Courriel: dhnasuntosinterinstitucionales@gmail.com & luispibernat@gmail.com Observatorio Naval Cagical Urb 23 de Enero, Sector la Planicie Caracas